

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 21 janvier 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Public

Avec Annexe A, B et C confidentielles

**Annexe D confidentielle ex parté (Défense Kilolo, Défense Bemba, Défense
Mangenda et Procureur)**

**Soumissions de la défense de monsieur Aime Kilolo concernant sa liste de témoins
et la liste de preuves**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Ms Fatou Bensouda

Mr James Stewart

Mr Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Mr Steven Powles

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Ms Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

Mr Christopher Gosnell

Me Arthur Vercken

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Roland Azama Shalie Rodoma

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

Mr Charles Achaleke Taku

Ms Beth Lyons

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

No. ICC-01/05-01/13

La Section de la détention

2/5

21 janvier 2016

I. Bref rappel de procédure

1. Le 3 novembre 2015, la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») a ordonné aux équipes de défense de MM. Bemba, Kilolo, Mangenda, Babala et Arido dans les « *Directives on Defence Presentation of Evidence* » (ci-après « Directives ») de soumettre au plus tard le 7 janvier 2016, (i) leurs listes de témoins (ii) les résumés des témoignages anticipés des personnes figurants sur ces listes ainsi que (iii) leurs listes de preuves. La Chambre a également ordonné aux parties de divulguer tout matériel restant que les équipes de défense entendent utiliser durant la présentation de leurs cas. De même, la Chambre a ordonné aux équipes de défense de l'informer de leurs intentions de soulever un alibi ou tout motif d'exclusion de la responsabilité pénale¹.
2. Le 27 novembre 2015, les équipes de défense de messieurs Kilolo, Mangenda, Babala et Arido ont conjointement demandé, *inter alias*, à la Chambre d'ordonner le report de la date butoir du 7 janvier 2016².
3. Le 2 décembre 2015, le Procureur a répondu à la demande conjointe des équipes de défense et argué qu'une partie de la demande de report de la date butoir devait être rejeté au motif qu'elle se reposait sur une conduite alléguée du Procureur. Pour le reste, le Procureur s'en est remis à la discrétion de la Chambre³.
4. Le 9 décembre 2015, la Chambre, par son ordonnance « *Further Direction on the Conduct of the Proceedings in 2016* » (ci-après « Directives Supplémentaires ») a

¹ ICC-01/05-01/13-1450, paras 9-11.

² ICC-01/05-01/13-1500-Red

³ ICC-01/05-01/13-1506.

ordonné que les équipes de défense communiquent toutes les informations qu'elles devaient soumettre pour le 7 janvier 2016, le 21 janvier 2016⁴.

5. Conformément à cette ordonnance, la défense de monsieur Aimé Kilolo Musamba (ci-après « la Défense de M. Kilolo » ou « la Défense ») soumet (i) sa liste de témoins, (ii) les résumés des témoignages anticipés des personnes figurants sur cette liste ; (iii) la liste de preuves sur lesquelles elle entend s'appuyer dans le cadre de la présentation de ses arguments.

II. Confidentialité

6. Conformément à la norme 23 (2) bis du Règlement de la Cour, les annexes A , B et C sont confidentielles car elles contiennent des informations qui ne doivent pas être connues du public. L'annexe D contient un élément de preuve qui a été divulgué uniquement aux équipes de défense de MM. Bemba, Mangenda et au Procureur.

III. Les soumissions de la Défense de M. Kilolo

7. A titre préliminaire, la Défense de M. Kilolo indique que son client, monsieur Aime Kilolo Musamba n'entend pas soulever un alibi ou tout motif d'exclusion de sa responsabilité pénale.
8. Par ailleurs, suivant l'article 67 (1) (h) du Statut de Rome, la Défense informe la Chambre que son client, Aimé Kilolo Musamba, entend faire une déclaration orale sans prêter sans serment au moment des conclusions orales de la Défense.

(i) Soumissions relatives à la liste de témoins de la Défense de M. Kilolo

⁴ ICC-01/05-01/1518, para 12.

9. Suivant les dispositions des Directives et des Directives Supplémentaires, la Défense de M. Kilolo informe la Chambre et les parties que, dans le cadre de la présentation prochaine de ses arguments, elle entend appeler au moins 8 personnes. Ces personnes s'exprimeront en français, en anglais et en néerlandais. Elles seront interrogées pour une durée totale d'environ 18 heures⁵.
10. La Défense de M. Kilolo signale qu'elle entend appeler deux personnes additionnelles qui pourraient fournir des informations et des preuves importantes à la défense des intérêts de son client. Cependant, n'ayant pas terminé d'établir les contacts avec ces personnes et ces personnes n'ayant pas encore obtenue les autorisations et consentement nécessaires à leurs témoignages, la Défense ne peut à ce stade fournir des détails sur leur identité.

(ii) Soumissions de la Défense de M. Kilolo concernant les résumés des témoignages anticipés de ses témoins.

11. Conformément aux Directives et Directives supplémentaires, la Défense de M. Kilolo soumet, en son Annexe B, les résumés des témoignages anticipés des personnes figurant sur sa liste de témoins.

(iii) Soumissions de la Défense de M. Kilolo concernant sa liste de preuve

12. La Défense soumet respectueusement à la Chambre, en son Annexe C, sa liste de preuves qu'elle entend utiliser dans le cadre de la présentation de ses arguments. Ladite liste a repartis chaque élément de preuve sous les catégories suivantes : (i) Documents relatifs aux frais de l'équipe de défense de M. Bemba dans l'affaire principale ; (ii) Correspondances internes de l'équipe de défense dans l'affaire principale ; (iii) Documents internes au Bureau du Procureur ; (iv) Textes

⁵ Annexe A.

applicables à la Cour pénale internationale ; (v) Soumissions des parties ; (vi) Comptes rendus d'audiences dans l'affaire principale ; (vii) Documents relatifs aux témoins de cette affaire ; (viii) Document relatifs à d'autres témoins ; (ix) Autres documents et (x) Documents divulgués par le Bureau du Procureur.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

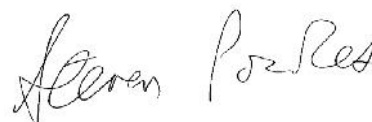
Maître Paul Djunga Mudimbi

Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Mr. Steven Powles

Co-conseil de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Paris, le 21 janvier 2016